

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Les écrits judiciaires Les textes fondamentaux Jour 1

A) Préambule

Quels sont les différents écrits judiciaires établis par le policier municipal, agent de police judiciaire adjoint (A.P.J.A.)?

- Procès-verbal de contravention sous forme d'amende forfaitaire,
- Procès-verbal de contravention en format A4,
- Rapport de mise à disposition,
- Rapport d'infraction pénale (crime, délit ou contravention).

Quelles sont les personnes ayant un accès légitime aux écrits judiciaires établis par le policier municipal, agent de police judiciaire adjoint ?

Arrêté ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités

Article 3 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2009 :

- 1° Les agents de surveillance de la voie publique mentionnés à l'<u>article L. 130-4 (3°) du</u> code de la route concernant les règles d'arrêt et de stationnement des véhicules ;
- 2° Les fonctionnaires et agents territoriaux habilités mentionnés à l'<u>article L. 1312-1</u> du code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code ;
- 3° Les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme;
- 4° Les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

Quels sont les destinataires légitimes des écrits judiciaires établis par le policier municipal, en tant qu'agent de police judiciaire adjoint?

Article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2009 :

- 1° Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents mentionnés aux articles 1 er à 4, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions ;
- 2° **Peuvent également être destinataires de ces données et informations**, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :
- les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- les fonctionnaires de la préfecture de police pour les traitements mentionnés au 2° de l'article 4;
- les magistrats du parquet;
- l'officier de police judiciaire territorialement compétent;
- les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

B) Les textes fondamentaux

Les A.P.J.A.

- => Article 21 du code de procédure pénale
- « Sont agents de police judiciaire adjoints :
- 1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
- 1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1;
- 1° ter Les policiers adjoints (*Les policiers adjoints été appelé adjoint de sécurité (ASD) jusqu'en 2021*) mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;
- 1° quater *Les contrôleurs* relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions *dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris* ; 2° Les *agents de police municipale* ;

3° Les *gardes champêtres*, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure. Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, **les infractions à la loi pénale** et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal (Outrage sexiste).

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints *peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant*. »

La transmission des écrits professionnels des policiers municipaux

- **⇒** Article 21-2 du code de procédure pénale
- « Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République. »

Le relevé d'identité

⇒ Article 78-6 du code de procédure pénale

« Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à *relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux* concernant des *contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. »*

Que se passe-t-il si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité ?

« Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa.

La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

Les écrits judiciaires traités par les officiers de police judiciaire territorialement compétents

⇒ Article 19 du code de procédure pénale

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Le procureur de la République peut autoriser que les procès-verbaux, actes et documents lui soient transmis sous forme électronique. »

L'infraction pénale flagrante

⇒ Article 53 du code de la procédure pénale

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui *se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.*

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, *l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.*

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, *le procureur de la République peut décider la prolongation*, dans les mêmes conditions, *de l'enquête pour une durée maximale de huit jours*. »

Attention:

L'état de flagrance est susceptible de s'étendre jusqu'à 28 heures (<u>Cour de cassation, chambre criminelle, du 26 février 1991</u>), voire 48 heures en fonction des cas (<u>Cour de cassation, chambre criminelle, du 8 avril 1998</u> (Jurisprudence fluctuante).

Rôle de l'officier de police judiciaire en cas de crime flagrant Article 54 du code de procédure pénale

« En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes. »

Le fait d'appréhender, l'appréhension

- ⇒ Article 73 du code de procédure pénale
- « Dans les cas de *crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine* d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son *placement* en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

Le présent alinéa n'est toutefois *pas applicable si la personne a été conduite, sous* contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

Ainsi, le défaut d'assurance d'un véhicule, infraction délictuelle à laquelle n'est pas associée une peine d'emprisonnement, ne peut justifier le fait d'appréhender l'auteur de cette infraction.

Valeur probante des écrits judiciaires

- ⇒ Article 429 du code de procédure pénale
- « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu. »
 - ⇒ Article 430 du code de procédure pénale
- « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements. »
 - ⇒ Article 431 du code de procédure pénale
- « Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procèsverbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »
- « agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (...) reçu d'une disposition spéciale de la loi » => les gardes-champêtres
 - ⇒ Article 529 du code de procédure pénale (Valeur probante de l'amende forfaitaire)
- « Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat *l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire* qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

Article R.48-1 du code de procédure pénale (Valeur probante de l'amende forfaitaire)

- « I.- Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :
- **1°** *Contraventions réprimées par le code de la route* qu'elles entraînent ou non un retrait des points affectés au permis de conduire sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;
- 2° Contraventions en matière de transport et de circulation réprimées par les première, troisième et quatrième parties du code des transports, à l'exception des articles R. 3315-4 et R. 3315-5, et réprimées par :
- a) Les articles R. 211-14 et R. 211-21-5 du code des assurances relatifs à *l'assurance* obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ;
- b) Le premier alinéa de l'article R. 2241-19 du code des transports ;
- c) L'article 5 du décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique :
- d) L'article 9 du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label "autopartage";
- 3° Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par :
- a) Les articles R. 632-1 et R. 634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;
- b) Les articles R. 331-63 à R. 331-66 du code de l'environnement relatifs aux coeurs de parcs nationaux et les articles R332-69 à R332-72 du même code relatifs aux réserves naturelles ; (...)
- 4° Contraventions réprimées par les dispositions suivantes du code rural et de la pêche maritime (...)
- 5° Contraventions réprimées par le code des postes et des communications électroniques prévues par les articles R. 10-2, R. 10-4 et R. 10-9;
- 6° Contraventions réprimées par le code de la santé publique prévues aux articles R. 3515-2 à R. 3515-8

Contraventions en matière d'offre de boissons alcooliques prévues et réprimées par les articles R. 3351-2, R. 3353-5-1 et R. 3353-7 du code de la santé publique (...)
(Interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif...)

- 7° Contraventions réprimées par l'article R. 622-2 du code pénal relatif à la divagation d'animaux dangereux ;
- 8° Contraventions réprimées par les articles R. 331-17-2 (3e alinéa) et R. 331-45 (3e et 4e alinéas) et R. 331-45-1 (2e alinéa) du code du sport ;
- 9° Contraventions en matière de bruit :
- a) Contraventions réprimées par l'article R. 623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

- b) Contraventions réprimées par les articles R. 1337-7 et R. 1337-9 du code de la santé publique relatifs au fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31, ou au fait d'en faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation.
- 10° Contraventions en matière d'armes réprimées par le chapitre VII du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- 11° Contraventions réprimées par les articles R. 271-3 à R. 271-6 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- 12° Contraventions en matière de précurseurs d'explosifs réprimées par les articles R. 2353-20 et R. 2353-21 du code de la défense ;
- 13° Contraventions réprimées par l'article R. 644-4 du code pénal relatif à la participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- 14° Contraventions en matière d'aéronefs circulant sans personne à bord réprimées par les articles R. 151-2 et R. 151-3 du code de l'aviation civile ;
- 15° Contraventions réprimées par l'article R. 644-3 du code pénal relatif à l'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette ;
- 16° Contraventions réprimées par l'article R. 20-29-7 du code des postes et des communications électroniques ;
- 17° Contraventions réprimées par les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 du code pénal relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique ; 18° Contraventions réprimées par les articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal relatifs à la violation de certaines mesures de police ; (Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et

<u>instituant de nouvelles contraventions</u>=> contraventions de 4^{ème} classe pour les interdictions de consommation d'alcool sur voie publique, d'usage des artifices de divertissement sur voie publique et de transport de récipients contenant du carburant)

- 19° Contravention réprimée par l'article R. 644-6 du code pénal relatif à l'atteinte à certains équipements de secours.
- II.- Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :
- 1° Contraventions réprimées par les première et dernière phrases du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. »

⇒ Article 537 du code de procédure pénale

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire

adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, *font foi jusqu'à preuve contraire.*

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

Le menottage

⇒ Article 803 du code de procédure pénale

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

La légitime défense

- ⇒ Article 122-5 du code pénal
- ⇒ La légitime défense des personnes (Article 122-5 alinéa 1 du C.P.)
- « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »
 - ⇒ La légitime défense des biens (Article 122-5 alinéa 2 du C.P.)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Pour que la légitime défense soit reconnue, plusieurs conditions relatives à l'agression doivent être réunies:

L'agression doit être:

- Actuelle : « dans le même temps »

- Réelle: l'agression n'est pas imaginaire!

- Injuste : « atteinte injustifiée »

Pour que la légitime défense des personnes soit reconnue, plusieurs conditions relatives à la riposte doivent être réunies:

La riposte doit être:

- nécessaire,
- simultanée.

proportionnée.

La présomption de légitime défense

- ⇒ Article 122-6 du code pénal
- « Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :
- 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence »

L'état de nécessité

⇒ Article 122-7 du code pénal

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

De cet article, on peut raisonnablement déduire que l'état de nécessité appartient à la catégorie des faits justificatifs, qui sont des causes d'irresponsabilité pénale déterminées par le législateur.

Les faits justificatifs désignent des circonstances dans lesquelles la commission d'une infraction est justifiée, et qui ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, car l'élément légal fait défaut.

Une infraction pénale est constituée de 3 éléments constitutifs :

- Un élément légal,
- Un élément matériel,
- Un élément moral.

L'infraction pénale peut ne pas être constituée en raison d'un élément injuste, à savoir :

- l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime (article 122-4 du code pénal),
- la légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du code pénal)
- l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

La compétence du policier municipal en matière de circulation routière

⇒ Article L.130-4 du code de la route

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, *ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code* ou par d'autres dispositions

réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

(...)

11° Les agents de police judiciaire adjoints ;

La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.130-5 du code de la route

« Les règles relatives à la constatation des contraventions au présent code par les agents de police municipale sont fixées par les articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure. »

Article R.130-2 du code de la route

« Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-15. »

En clair, les policiers municipaux peuvent relever la plupart des infractions au code de la route, à l'exclusion de quelques infractions telles que celles commises sur autoroutes.

Attention: Cet article précise « constater », et non « rechercher et constater ». L'article R.130-2 du code de la route a donc pour conséquence la nécessité d'une première infraction préalablement constatée par l'agent, afin qu'il puisse solliciter les pièces afférentes à la conduite.

Pouvoirs de police du maire

⇒ Article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la *sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des

encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le *soin de réprimer les dépôts*, *déversements, déjections, projections de toute matière* ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

- 2° Le soin de *réprimer les atteintes à la tranquillité publique* telles que les *rixes et disputes* accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les *attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes* qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le *maintien du bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les *foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics*;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la *divagation des animaux malfaisants ou féroces*. »

Les compétences variées du policier municipal

⇒ Article L. 116-2 du code de la voirie routière

- « Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, *peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux* concernant ces infractions :
- 1° Sur les voies de toutes catégories, les *agents de police municipale*, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ; (,,,)

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire. »

⇒ Article R. 116-2 du code de la voirie routière

- « Seront punis d'amende prévue pour les *contraventions de la cinquième classe* ceux qui :
- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier. »

⇒ Article L.511-1 du code de la sécurité intérieure

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont *habilités* à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (produit de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement).

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4 (Entrave à la libre circulation dans les parties communes, disposition identique à l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation en référence aussi à l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation: infraction punissable de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende/Amende forfaitaire délictuelle de 200 euros pour la police d'Etat).

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au <u>2°</u> de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs. »

- ⇒ <u>Article L.533-4 du C.S.I.</u> (Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés)
- « À Paris, les agents mentionnés à l'article L. 533-1 (agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la ville de Paris) peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques.

Le premier alinéa du présent article n'est *pas applicable aux interdictions de manifestation sur la voie publique*. »

⇒ Article R.511-1 du code de la sécurité intérieure

« *Les agents de police municipale* mentionnés au 2° de <u>l'article 21</u> du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de <u>l'article L. 511-1</u> du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par <u>l'article R. 15-33-29-3</u> du code de procédure pénale.

Ils peuvent également constater par procès-verbal, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du présent code, les contraventions mentionnées à l'article R. 610-5 du code pénal, relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire ou par le préfet de département en application des 1° à 3° de <u>l'article L. 2215-1</u> du code général des collectivités territoriales, ainsi que les contraventions au code de la route mentionnées à <u>l'article R. 130-2</u> de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les <u>articles R. 3512-1 et R. 3512-2</u> du code de la santé publique.»

⇒ Article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale

« Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à <u>l'article</u> 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des <u>articles L. 2212-5</u>, <u>L. 2213-18</u>, <u>L. 2512-16-1</u> et <u>L. 2512-16</u> du code général des collectivités territoriales, constater par procèsverbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

- 1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par <u>l'article R. 622-2</u> du code pénal ;
- 2° **Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes** prévus par <u>l'article R. 623-2</u> du même code ;
- 3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par <u>l'article R. 623-3</u> du même code ;
- 4° *Menaces de destruction*, prévues par les <u>articles R. 631-1</u> et <u>R. 634-1</u> du même code, *lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune* ;
- 5° **Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets**, prévu par les articles <u>R.</u> 632-1, R. 634-2, <u>R. 635-8</u> et <u>R. 644-2</u> du même code ;
- 6° **Destructions, dégradations et détériorations légères**, prévues par <u>l'article R. 635-</u> <u>1</u> du même code, **lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune**;
- 7° *Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal*, prévus par les <u>articles R. 653-1</u>, <u>R. 654-1</u> et <u>R. 655-1</u> du même code.

Ces agents et fonctionnaires peuvent également *constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police* prévues par <u>l'article R. 610-5</u> du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des *agents de police municipale*, des gardes champêtres et des *agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du code de la route* dont la liste est fixée par les <u>articles R. 130-1-1 à R. 130-3</u> de ce code et les *contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif* prévues par les <u>articles R. 3512-1 et R. 3512-2</u> du code de la santé publique.»

La palpation de sécurité

⇒ Article L.511-1 alinéa 6 du code de la sécurité intérieure

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

⇒ Circulaire

<u>Circulaire INTD0300058C du 26 mai 2003</u> relative aux compétences des polices municipales

"Comme tout agent public investi de missions de police administrative, les agents de police municipale sont *compétents pour procéder à des palpations de sécurité, mesure de sûreté administrative, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoit expressément*. Les agents de police municipale exercent des missions de police administrative puisqu'ils sont chargés d'exécuter les tâches que leur confie le maire « en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques » (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales). Ils peuvent donc procéder à des palpations de sécurité si cette mesure est nécessaire, par exemple en vue d'écarter tout objet dangereux. "

⇒ <u>Iurisprudence</u>

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 27 Septembre 1988

« (...)que lors de la " palpation de sécurité " pratiquée par les agents de police un couteau à cran d'arrêt fut trouvé sur X... et remis ensuite à l'officier de police judiciaire devant lequel les intéressés furent déférés ; (...) la découverte de l'arme sur la personne de X... ne résulte pas d'une fouille à corps devant être assimilée à une perquisition

irrégulière dès lors qu'interpellant deux individus que des indices apparents désignaient comme venant de commettre un délit, les fonctionnaires de police se sont bornés à s'assurer de la personne des intéressés en prenant les mesures nécessaires à leur sécurité et à celle des tiers avant de les conduire auprès de l'officier de police judiciaire compétent pour procéder à l'enquête(...) »

⇒ Article R.434-16 du code de la sécurité intérieure (Référence pour la police d'Etat)

« Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

La compétence du policier municipal en matière d'urbanisme, sous réserve d'être commissionné

⇒ Article L.480-1 du code de l'urbanisme

« Les infractions aux dispositions des titres ler, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au

permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles <u>L. 522-1 à L. 522-4</u> du code du patrimoine. Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles <u>L. 480-4</u> et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal. *Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.*

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de <u>l'article L. 141-1 du code de l'environnement</u> peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article. »

La compétence du policier municipal en appui à la Sûreté Générale (SuGe) et au Groupe de Protection et de Sécurité des Réseaux (G.P.S.R.)

⇒ Article L.2241-1 du code des transports

- « Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre, les contraventions prévues à l'article <u>621-1</u> du code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :
- 1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- 2° Les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;
- 3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé;
- 4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant;
- 5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

6° Les agents de police municipale ;

7° Les agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article <u>L. 2111-9</u>.

II.- Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :

1° (Abrogé)

- 2° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les agents chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés au 3° de <u>l'article</u> <u>L. 130-4</u> du code de la route ;
- 4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route. »

